

Conditions de livraison et de paiement S+P Samson GmbH (S+P), 86438 Kissing

A Généralités

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement sont une partie intégrante du contrat, elles s'appliquent exclusivement aux entreprises au sens de l'article 14 du Code civil allemand.
2. D'éventuelles modifications des conditions d'achat de la part de l'auteur de la commande ne sont impératives pour S+P que dans la mesure où celles-ci ont été confirmées par écrit par S+P. Ceci est également valable si S + P exécute inconditionnellement la livraison à l'auteur de la commande en ayant connaissance des modifications des conditions d'achat. Les conventions morales ne sont obligatoires pour les deux parties que si elles ont été confirmées par écrit.

B Offre et conclusion de contrat

1. Nos offres sont des offres sans engagement et ne sont pas obligatoires. Le contrat est conclu à partir du moment où la commande est confirmée par écrit.
2. Les modifications, les suppléments et l'annulation du contrat requise par les deux parties, y compris les conditions de livraison et de paiement, requièrent un accord spécial formulé par écrit.
3. Les images, les dessins ainsi que les données relatives au poids et à la taille de l'objet de la livraison ne sont pas obligatoires à moins qu'il n'y soit convenu autrement par écrit ou à l'oral. Les devis pour les travaux de réparation et d'entretien ne sont également pas obligatoires.
4. Les dessins, les propositions d'organisation, les devis et autres élaborations et documents relatifs aux offres restent la propriété de S+P. Tous les documents doivent être traités avec discrétion et ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'accord de S+P; dans ce cas, le commanditaire doit s'assurer que le tiers s'oblige à traiter les documents avec discrétion. Si la commande n'a pas lieu, tous les documents doivent être remis sur demande à S+P.
5. Si S+P est informée après la conclusion du contrat de circonstances qui pourraient remettre en question la solvabilité du commanditaire, S+P est en droit de refuser d'exécuter le contrat.

C Prix, emballage

1. Tous les prix se comprennent départ usine en sus de la TVA légale en vigueur au moment de la livraison.
2. Les coûts de l'emballage incombent au commanditaire et seront facturés à la hauteur des prix de revient.

D Délai de livraison, livraison

1. Le délai de livraison n'est pas obligatoire à moins que la date de la livraison ait été définie expressément comme obligatoire sur la confirmation de la commande.
2. Le délai de livraison requiert dans tous les cas un accomplissement ponctuel et conforme des obligations du commanditaire. Si le commanditaire n'a pas remis à temps des documents qui sont nécessaires pour la livraison/prestation, les délais de livraison et de prestation convenus sont à prolonger en conséquence.
3. S+P est habilitée à entreprendre des livraisons ou des expéditions partielles.
4. En cas de dépassement du délai de livraison convenu, le commanditaire peut résilier le contrat seulement après l'expiration d'un délai supplémentaire adéquat, devant être au moins de quatre semaines, ou après un refus sérieux définitif par écrit de la poursuite de l'exécution du contrat (menace de refus), dans la mesure où la marchandise n'a pas été signalée comme prête à l'expédition jusqu'à l'expiration du délai.
5. Si S+P n'est pas en mesure de livrer en raison de retard de livraison de ses fournisseurs, de mesures administratives ou en cas de force majeure, le commanditaire ne peut revendiquer aucun droit. Si ce genres d'événements devaient durer plus de deux semaines, dépassant ainsi le délai supplémentaire prévu par le paragraphe 4.4, le commanditaire est en droit de demander à S+P si le contrat peut être résilié ou si la livraison aura lieu durant un délai adéquat.

E Transfert des risques

Les risques sont transférés au commanditaire même en cas de livraison en franchise de port à partir du moment où S+P ou un mandataire a transmis la marchandise à un commissionnaire de transport ou à un transporteur ou l'a chargée dans son propre véhicule afin de la transporter au destinataire.

F Limitation de responsabilité

1. S+P est responsable selon les stipulations légales si elle manque fautive-ment à une obligation contractuelle (obligation cardinale); dans ce cas, les dommages-intérêts pour des dommages prévisibles et typiques sont limités.
2. S+P ainsi que ses collaborateurs sont responsables – aussi bien légalement que contractuellement – en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé de chaque manquement volontaire à une obligation même si celui-ci a été commis par des représentants ou des auxiliaires d'exécution. S+P ainsi que ses collaborateurs ne sont responsables pour d'autres dommages que si ceux-ci sont dus à un manquement intentionnel ou par négligence à une obligation qu'ils ont commis eux-mêmes ou à un manquement du même genre à une obligation commis par des représentants et des auxiliaires d'exécution.
3. Une réglementation excluant l'article 341 III du Code civil allemand est caduque.

G Garantie

1. L'auteur de la commande se doit de réceptionner la marchandise livrée même si celle-ci présente des vices secondaires. Avant la remise, il est nécessaire de contrôler les expéditions pour voir si elles ne présentent pas d'éventuels dommages ou si elles n'ont pas été volées. Des dommages éventuels dus au transport et une quantité manquante doivent être immédiatement signalés au transporteur et mentionnés expressément sur l'accusé de réception.

- matériel informatique, accessoires et prestations -

2. Nous cédon à nos clients les garanties pour les matériaux d'utilisation (rubans encreurs, toners, feuilles, etc.) et le matériel informatique (imprimante, scanner etc.) dans le cadre de la garantie du fabricant ou du sous-traitant.
3. Les garanties pour des prestations que nous effectuons nous même ou que nous donnons à un tiers se limitent qu'à la valeur que nous avons facturée ou à la valeur que notre responsabilité civile couvre.
4. En cas de réclamations fondées et opportunes, l'auteur de la commande est en droit d'exiger de S+P qu'elle remplace l'objet ou qu'elle le répare. Les coûts nécessaires pour éliminer les vices incombent à S+P dans la mesure où ceux-ci ne sont pas majorés en raison d'un déplacement de la marchandise vers un autre endroit que celui du lieu d'exécution. Si un transport est nécessaire, les risques sont transférés au commanditaire.
5. En cas d'échec de cette exécution ultérieure, l'auteur de la commande peut au choix soit diminuer le paiement (rabais) soit résilier le contrat. Le droit de l'auteur de la commande d'exiger des dommages-intérêts ou le remboursement des frais reste intact.
6. Le droit de l'auteur de la commande à exiger des dommages-intérêts en raison de vices de la marchandise est conformément au point F limité; le droit de remboursement des frais est limité à des mises en oeuvre prévisibles et typiques. Dans la mesure où aucun manquement intentionnel à une obligation n'a été commis, les dommages-intérêts sont limités à des dommages prévisibles et typiques. Les réclamations n'exonèrent par le commanditaire de son obligation de paiement.
7. Les propriétés de la marchandise ne sont garanties que si celles-ci sont désignées par écrit comme garantie. Les indications relatives à la marchandise mentionnées dans les prospectus ne représentent aucun accord de constitution au sens de l'article 434 I du Code civil allemand.
8. Le délai de prescription pour les droits en cas de vices est de 12 mois; il commence au jour où les risques ont été transférés à l'auteur de la commande, l'article 479 du Code civil allemand reste intact. Le délai de prescription légal en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé due à un manquement par négligence à une obligation ou à la violation d'obligations cardinales reste lui intact.
9. Tout droit de garantie est exclu pour une marchandise qui a été modifiée après la cession au commanditaire ou à un tiers ou traitée ou utilisée de façon non conforme dans une forme que ce soit contrairement aux directives techniques du fabricant ou de S+P.
10. Dans la mesure où S+P vend des machines, des appareils ou des dispositifs d'occasion, la garantie est exclue peu importe si le vice ou le dysfonctionnement est visible ou pas sur la marchandise.

H Relation vis-à-vis des prestations effectuées au moyen de logiciels

1. Les livraisons de matériel informatique et de prestations qui les concernent seront exécutées indépendamment des prestations effectuées au moyen de logiciels, même si des logiciels appartenant à des fournisseurs ont été mis à disposition par S+P.
2. Les cas de garanties relatives à des logiciels appartenant à des fournisseurs et mis à disposition par S+P ne donnent pas droit au commanditaire d'émettre des objections concernant le déroulement et l'exécution des contrats sur les prestations effectuées au moyen de matériel informatique.

I Paiements

1. Les factures sont à régler immédiatement après la réception de la marchandise. Il n'est pas permis d'entreprendre des escomptes ou autres remises.
2. Des paiements en espèces ne sont autorisés que si S+P a donné explicitement son accord lors de la conclusion du contrat et s'ils sont versés à S+P durant le délai de paiement convenu. Les paiements en espèces ou par chèque ne sont acceptés comme paiement qu'une fois qu'ils ont été encaissés. Les frais de change et d'escompte incombent à l'auteur de la commande et doivent être versés en espèces immédiatement après la livraison.
3. Malgré les conditions discordantes de l'auteur de la commande, S+P est habilitée à imputer les paiements sur les anciennes obligations de l'auteur de la commande. Si des frais et des intérêts sont survenus, S+P est habilitée à imputer les paiements tout d'abord sur les coûts, puis sur les intérêts et enfin sur les prestations principales.

J Retard

1. S+P est habilitée à facturer des taux d'intérêt à la hauteur du taux d'intérêt pratiqué par une de ses banques pour des découverts en compte courant en sus de l'impôt légal sur le chiffre d'affaires.
2. Les autres droits à indemnité demeurent inchangés.
3. Si le commanditaire manque à ses obligations de paiement, en particulier si un effet est protesté, un chèque n'est pas encaissé ou si S+P est informée de circonstances qui pourraient remettre en question la solvabilité du commanditaire, S+P est en droit d'exiger un paiement anticipé ou un dépôt de garantie; sous réserve des dispositions du point n° 2.6.

K Demande reconventionnelle, cession

1. Le commanditaire possède un droit de compensation ou de rétention, même s'il fait valoir ses droits de réclamation et demandes reconventionnelles que si ces demandes reconventionnelles sont constatées par voie judiciaire, en attente de décision ou incontestables.
2. Le commanditaire n'est pas habilité à céder des créances résultant de ses relations commerciales avec S+P à un tiers.

L Réserve de propriété, extension et prolongation de la réserve de propriété

1. Les marchandises de la livraison restent la propriété de S+P jusqu'à ce que tous les paiements issus du contrat de livraison aient été effectués. En cas de comportement contraire au contrat de la part de l'auteur de la commande, en particulier en cas de retard de paiement, S+P est habilitée à reprendre la marchandise. La reprise de la marchandise par S+P ne représente pas une résiliation du contrat à moins que S+P ne l'ait déclaré

Conditions de livraison et de paiement Seidl + Partner GmbH (S+P), 86438 Kissing

expressément par écrit. La saisie de la marchandise par S+P représente une résiliation du contrat. S+P est autorisée après la reprise de la marchandise à l'aliéner, le produit de l'aliénation est à imputer sur les obligations de l'auteur de la commande déduction faite de frais d'aliénation modérés.

2. L'auteur de la commande se doit de traiter la marchandise avec soin et de l'assurer suffisamment à valeur à neuf à ses propres frais contre des dommages dus aux incendies, aux inondations et aux vols. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, l'auteur de la commande se doit de les exécuter à temps et à ses frais.
3. En cas de saisies ou autres interventions effectuées par un tiers, l'auteur de la commande doit informer S+P par écrit dans les plus brefs délais afin que S+P puisse porter plainte conformément à l'article 771 du Code allemand de procédure civile. Au cas où le tiers ne soit pas en mesure de rembourser à S+P les frais judiciaires et extrajudiciaires résultants d'une plainte conformément à l'article 771 du Code allemand de procédure civile, l'auteur de la commande est responsable du déficit apparu.
4. L'auteur de la commande est habilité à revendre la marchandise selon l'usage ou les habitudes commerciales; néanmoins, il cède à présent à S+P toutes les créances résultant de la cession à un acheteur ou à des tiers et correspondant à la somme finale de la facture (y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires) de la créance de S+P et ce indépendamment du fait si la marchandise a été vendue sans ou après traitement. Même après la cession, l'auteur de la commande se doit de recouvrer cette créance. L'habilitation de S+P à recouvrer elle-même la créance, reste intacte. Cependant, S+P s'oblige à ne pas recouvrer la créance tant que l'auteur de la commande fait face à ses obligations de paiement avec des produits perçus, n'est pas en retard de paiement et n'a pas fait de dépôt de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou n'a pas suspendu les paiements. Si cela devait être le cas, S+P peut exiger que l'auteur de la commande rende public les créances cédées ainsi que leurs débiteurs, donne toutes les indications nécessaires au recouvrement, remette les documents s'y référant et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
5. Le traitement ou la modification de la marchandise par l'auteur de la commande sont toujours effectués pour S+P. Si la marchandise est travaillée au moyen d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, S+P acquiert la copropriété sur le nouvel objet à hauteur de la valeur de la marchandise (somme finale de la facture, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires) en proportion avec d'autres objets travaillés au moment du traitement. Les objets issus du traitement sont soumis aux mêmes conditions que celles s'appliquant à la marchandise livrée sous réserve.
6. Si la marchandise a été combinée de manière indissociable avec d'autres objets n'appartenant pas à S+P, S+P acquiert la copropriété sur le nouvel objet à la hauteur de la valeur de la marchandise (somme finale de la facture, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires) en proportion avec d'autres objets combinés. Si la combinaison est effectuée de telle façon que l'objet de l'auteur de la commande soit considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'auteur de la commande cède à S+P une copropriété proportionnelle. L'auteur de la commande garde la propriété exclusive ou la copropriété ainsi née à S+P.
7. L'auteur de la commande cède également à S+P les créances résultant de la combinaison de la marchandise avec un bien foncier qu'un tiers lui doit pour la garantie des créances qu'il doit à S+P.
8. S+P s'oblige sur demande de l'auteur de la commande à lever les sûretés qui lui reviennent dans la mesure où la valeur des sûretés existantes dépasse les créances assurées de plus de 20 %. La sélection des sûretés à lever incombe à S+P.

- matériel informatique, accessoires et prestations -

M Protection des données

S+P est habilitée à sauvegarder les données relatives aux rapports d'affaires ou acquises dans ce contexte au sujet de l'auteur de la commande, peut importer si celles-ci ont été transmises par lui-même ou par des tiers, et dans le cas échéant à les traiter dans son dispositif informatique.

N Droit applicable, lieu d'exécution, lieu de juridiction, nullité partielle

1. Les conditions de livraison et de paiement ainsi que toute la relation contractuelle entre S+P et le commanditaire sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions légales relatives à la vente mises en vigueur par les Nations Unies sont exclues.
2. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant de la relation commerciale entre S+P et le commanditaire est Kissing. Ceci est également applicable pour les obligations de paiement et engagements de change.
3. Le lieu de juridiction est Munich. Les litiges internationaux sont soumis à la compétence des tribunaux allemands.
4. Si une ou plusieurs des conditions susmentionnées devaient être caduques ou le devenir, la validité des autres stipulations n'en serait pas affectée. La disposition caduque est à remplacer par une disposition valable se rapprochant le plus possible de l'objectif économique de la disposition caduque.